



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juin 2019.

**Présents** : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme  
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;  
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie  
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår  
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,  
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,  
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;  
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

**Objet : 40. Redevances - 040/366-48 - Règlement-redevance d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux**

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant la multiplication des chantiers occupant, pendant une durée prolongée, une surface non négligeable du domaine public, nécessitant la prise de mesure pour la circulation tant des véhicules que des piétons;

Considérant qu'il importe d'imposer des contraintes financières qui influent sur le temps d'occupation et l'espace accaparé par les besoins privés;

Considérant qu'une occupation de moins ou égale à 48h et inférieure ou égale à 10m<sup>2</sup> n'entraîne pas les mêmes désagréments au domaine public qu'une occupation de plus longue durée et de plus grande surface;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 29 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**:

**Article 1er** : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance d'occupation temporaire privative de la voie publique à l'occasion de travaux.

**Art 2** : lorsqu'il s'agit d'occuper la voie publique pour des travaux effectués à du patrimoine immobilier, la redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est solidairement responsable du paiement de la redevance. Dans les autres cas, elle est due par la personne physique ou morale au profit de qui l'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée.

**Art 3** : le montant de la redevance est le suivant:

**0,25€ par m<sup>2</sup> et par jour**. Tout m<sup>2</sup> entamé et toute journée entamée sont dues entièrement.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité si celle-ci n'a pas été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières,...)

**Art 4** : sont exonérés les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.

Sont exonérés les occupations temporaires de la voie publique de moins ou égale à 48h et inférieures ou égales à 10m<sup>2</sup>.

**Art 5** : le recensement des occupations temporaires de la voie publique à l'occasion de travaux est effectué par les agents de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des titulaires des personnes énumérées à l'article 2 une déclaration d'occupation temporaire de la voie publique.

**Art 6** : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

**Art 7** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication;

**Art 8** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

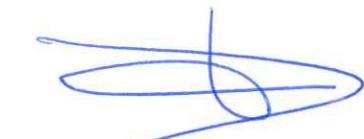
E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 21 juin 2019

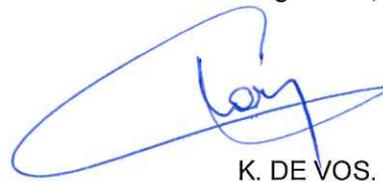
K. DE VOS.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

  
E. ISKENDER.



  
K. DE VOS.